



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 24/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE LE QUESNEL (VALECO)

188 RUE MAURICE BEJART
CS 57392
34000 Montpellier

Références : 2024 - E10099
Code AIOT : 0003800813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LE QUESNEL (VALECO) implanté Lieu-dit Champ des Enfants 80118 Le Quesnel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE LE QUESNEL (VALECO)
- Lieu-dit Champ des Enfants 80118 Le Quesnel
- Code AIOT : 0003800813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Le Quesnel est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 janvier 2020. Il est composé de 9 éoliennes et 2 postes de livraison, tous situés sur la commune de Le Quesnel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
8	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
10	Plan d'arrêt des machines	Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant la mise à jour du plan d'arrêt des machines est présenté en pièce-jointe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Extrait KBIS
Prescription contrôlée :
La société Parc éolien de LE QUESNEL, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS

57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.
Constats : Un extrait Kbis a été visualisé lors de la visite. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant sur l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le dernier acte de cautionnement pour le parc est en date du 12/06/2023, pour un montant de 912 725 euros.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement transmis par l'exploitant date de 2023, c'est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non

autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 22/05/24, seules les éoliennes E06 et E07 ainsi que le poste de livraison n°2 ont été contrôlés (contrôle aléatoire). Les aérogénérateurs E06 et E07 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 22/05/24, il a été constaté que l'affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes E06 et E07 et du le poste de livraison était tombé. Les informations obligatoires étaient présentes, à savoir :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde face au risque de chute de glace. Par mail du 19/06/24, l'exploitant a transmis un devis concernant la remise en place du panneau d'affichage. L'exploitant a indiqué que la pose serait réalisée début juillet. Lors de la visite, l'affichage était partiellement présent sur le poste de livraison. Par mail du 19/06/24, l'exploitant a transmis un devis concernant la remise en place de l'affichage complet sur le poste de livraison. Lors de la visite, le numéro des éoliennes était présent sur les mât 06 et 07.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois la preuve du remplacement du panneau d'affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes E06 et E07 et la mise en place de l'affichage sur le poste de livraison.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur du pied des éoliennes E06 et E07 est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Des extincteurs sont présents au pied des éoliennes E06 et E07 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir en novembre 2023. La présence d'un extincteur au sommet n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des

mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Un suivi environnemental a été réalisé en 2023, l'année de mise en service du parc. Ce suivi n'est donc pas complet. Un suivi 2024 est en cours. Par mail du 03/06/24, l'exploitant a transmis le rapport de suivi 2023 et la preuve de dépôt des données sur DEPOBIO. Compte-tenu des observations du bureau d'études pour le suivi 2023, l'exploitant demande à élargir le plan de bridage déjà mis en place. Cette mesure est actée dans l'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de suivi environnemental 2024 dès réception, ainsi qu'une preuve de dépôt des données sur DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le parc a été mis en service en août 2023, par mail du 19/06/24, l'exploitant a transmis le rapport de vérifications des installations électriques réalisées par Bureau Veritas en novembre 2023. Des observations sont présentes dans le rapport. L'exploitant a transmis un extrait de son suivi des observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour permettre à l'inspection de constater la correction des observations 2023, l'exploitant transmettra les rapports de suivi des installations électriques 2024 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'arrêt des machines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, Mise en place d'un plan de bridage
Prescription contrôlée : Un arrêt des machines E03 et E04 est prévu lorsque les conditions météorologiques sont favorables aux déplacements des chiroptères. Les paramètres d'asservissement pris en compte sont à minima :- entre une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil,- du 1er avril au 31 octobre,- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s,-pour une température supérieure à 7°C,- et en l'absence de précipitations.Des paramètres différents peuvent être définis à l'aide d'un suivi en altitude entre le 1er et le 31 octobre.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le plan de bridage en faveur des chiroptères était bien mis en place pour les machines E03 et E04. Suite aux conclusions du suivi environnemental 2023, l'exploitant souhaite modifier le plan de bridage dans les conditions suivantes :- pour toutes les machines du parc:- <u>entre le 1er mai et le 31 juillet</u> : - de l'heure du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil - pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s, - pour une température supérieure à 12°C,- <u>entre le 1er août et le 31 octobre</u> : - de l'heure du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil - pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s, - pour une température supérieure à 12°C, Cette modification est prescrite par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite